# Institutions financières

- 5.1 Avis et communiqués
- 5.2 Réglementation et lignes directrices
- 5.3 Autres consultations
- 5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers
- 5.5 Sanctions administratives
- 5.6 Autres décisions

## 5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

## **5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES**

## **5.3 AUTRES CONSULTATIONS**

### 5.4 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DE PERMIS DES ASSUREURS, DES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE ET DES STATUTS DES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS

#### 5.4.1 **Assureurs**

Compagnie d'assurance Berkley (autre nom utilisé par Berkley Insurance Company)

Avis de modification de permis Loi sur les assurances, L.R.Q., c. A-32

Avis est donné, par la présente, que l'Autorité des marchés financiers a modifié, en date du 2 février 2010, le permis d'assureur de Compagnie d'assurance Berkley (autre nom utilisé par Berkley Insurance Company) pour y ajouter la catégorie assurance cautionnement et autorise désormais ledit assureur à exercer ses activités au Québec, dans les catégories suivantes :

- Assurance contre la maladie ou les accidents
- Assurance aviation
- Assurance de biens

- Assurance cautionnement
- Assurance contre l'incendie
- Assurance de responsabilité

Le représentant principal au Québec est monsieur Dominique Têtu de Osler, Hoskin & Hartcourt LLP, dont l'établissement d'affaires est situé au 1000, rue de la Gauchetière Ouest, bureau 2100, Montréal (Québec) H3B 4W5.

Le siège de l'assureur est situé au 475 Steamboat Road, 1st Floor, Greenwich, Connecticut, 06830, U.S.A.

Fait le 2 février 2010

La surintendante de l'encadrement de la solvabilité.

Danielle Boulet

## 5.4.2 Sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Aucune information.

#### 5.4.3 Coopératives de services financiers

## 5.4 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DE PERMIS DES ASSUREURS, DES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE ET DES STATUTS DES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS

#### 5.4.1 Assureurs

ING Novex Compagnie d'assurance du Canada (autre nom utilisé par ING Novex Insurance Company of Canada)

Avis de modification de permis Loi sur les assurances, L.R.Q., c. A-32

Avis est donné, par la présente, que l'Autorité des marchés financiers a modifié, en date du 4 février 2010, le permis d'assureur d'ING Novex Compagnie d'assurance du Canada afin de changer son nom pour celui de Novex Compagnie d'assurance et de retirer la restriction qui limite ses activités, dans la catégorie assurance de frais juridiques, à la réassurance à l'intérieur du Groupe ING Canada Inc. L'Autorité autorise désormais ledit assureur à exercer ses activités au Québec, sous son nouveau nom, dans les catégories d'assurance suivantes :

- Assurance automobile
- Assurance de biens
- Assurance des chaudières et des machines
- Assurance cautionnement\*

- Assurance de frais juridiques
- Assurance contre l'incendie
- Assurance de responsabilité
- Assurance maritime

La représentante principale au Québec est madame Chantal Denommée d'Intact Corporation financière Inc. dont l'établissement d'affaires est situé au 1611, Crémazie Est, 10e étage, Montréal (Québec) H2M 2R9.

Le siège de Novex Compagnie d'assurance est situé au 700 University Avenue, Suite 1500 A, Toronto (Ontario) M5G 0A1.

Fait le 4 février 2010

La surintendante de l'encadrement de la solvabilité.

**Danielle Boulet** 

### 5.4.2 Sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Aucune information.

### 5.4.3 Coopératives de services financiers

<sup>\*</sup> Activités limitées à la réassurance à l'intérieur du groupe d'Intact Corporation financière.

### 5.4 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DE PERMIS DES ASSUREURS, DES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE ET DES STATUTS DES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS

#### 5.4.1 **Assureurs**

### L'Union-Vie, compagnie mutuelle d'assurance

Avis d'émission de permis Loi sur les assurances, L.R.Q., c. A-32

Avis est donné, par la présente, que l'Autorité des marchés financiers a émis, suite à la fusion de L'Entraide assurance, compagnie mutuelle et de L'Union-vie, compagnie mutuelle d'assurance, un permis d'assureur à la compagnie résultante, qui portera le nom de L'Union-Vie, compagnie mutuelle d'assurance et en anglais The Union Life, Mutual Assurance Company, l'autorisant à exercer ses activités au Québec dans les catégories d'assurance suivantes :

- Assurance sur la vie
- Assurance contre la maladie ou les accidents

Le siège de l'assureur est situé au 142, rue Hériot, Drummondville (Québec) J2C 1J8.

Fait le 3 février 2010

La surintendante de l'encadrement de la solvabilité.

**Danielle Boulet** 

#### 5.4.2 Sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Aucune information.

#### 5.4.3 Coopératives de services financiers

## **5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES**

#### **AUTRES DÉCISIONS** 5.6

#### DÉCISION N° 2010-SOLV-0031

Institution: L'Union-Vie, compagnie mutuelle d'assurance (autre nom utilisé : The Union Life Mutual Assurance Company) Émission d'un permis en vertu de la Loi sur l'assurance-dépôts suite à une fusion

Vu la convention de fusion signée le 28 octobre 2009 par L'Union-Vie, compagnie mutuelle d'assurance (autre nom utilisé: The Union Life, A Mutual Assurance Company) (« L'Union-Vie composante ») et par L'Entraide assurance, compagnie mutuelle (autre nom utilisé : L'Entraide Assurance Mutual Company) (la « Convention de fusion »), afin de ne former qu'une seule personne morale portant le nom de L'Union-Vie, compagnie mutuelle d'assurance (autre nom utilisé : The Union Life Mutual Assurance Company) («L'Union-Vie résultante »);

Vu la décision favorable de la surintendante de l'encadrement de la solvabilité, portant le n° 2010-SOLV-0030, rendue de façon concomitante à la présente, à l'effet qu'un permis est délivré à L'Union-Vie résultante, conformément à la Loi sur les assurances, L.R.Q., c. A-32 (la « Loi sur les assurances »);

Vu que, par l'effet de l'article 193 de la Loi sur les assurances, L'Union-Vie résultante jouit de tous les droits et assume toutes les obligations des personnes morales d'origine dont elle est issue;

Vu le permis détenu par L'Union-Vie composante, conformément à la Loi sur l'assurance-dépôts, L.R.Q., c. A-26 (« Loi sur l'assurance-dépôts »), qui lui permet de solliciter et recevoir des dépôts d'argent du public au Québec;

Vu qu'un tel permis demeure en vigueur tant qu'il n'est pas suspendu ou révoqué:

Vu qu'un permis doit être délivré à L'Union-Vie résultante afin de lui permettre de solliciter et de recevoir des dépôts d'argent du public au Québec, conformément à la Loi sur l'assurance-dépôts;

Vu l'article 6 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts, R.R.Q., c. A-26, r.1.1 (le « Règlement d'application »), qui prévoit qu'est admissible à être inscrite auprès de l'Autorité une compagnie d'assurance titulaire d'un permis délivré conformément à la Loi sur les assurances:

Vu que L'Union-Vie résultante remplit toutes les formalités et conditions prévues par la Loi sur l'assurance-dépôts et au Règlement d'application:

Vu la recommandation de la Direction du contrôle du droit d'exercice, favorable à l'émission d'un permis permettant à L'Union-Vie résultante de solliciter et de recevoir des dépôts d'argent du public au Québec;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2;

En conséquence, la surintendante de l'encadrement de la solvabilité, en application du deuxième paragraphe de l'article 27 de la Loi sur l'assurance-dépôts :

Délivre un permis à L'Union-Vie, compagnie mutuelle d'assurance (autre nom utilisé : The Union Life Mutual Assurance Company), afin de lui permettre de solliciter et de recevoir des dépôts d'argent du public au Québec, conformément à la Loi sur l'assurance-dépôts.

Fait le 3 février 2010

La surintendante de l'encadrement

de la solvabilité,

Danielle Boulet